

Unité départementale du Haut-Rhin  
2 place du général de Gaulle  
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 10/07/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **DKM EXPERTS**

273 avenue d'Altkirch  
68350 Brunstatt-Didenheim

Références : 0100022376\_2023\_07\_10\_DKM-EXPERTS\_VI-biocide-entreprise-3D  
Code AIOT : 0100022376

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2023 dans l'établissement DKM EXPERTS implanté 2 rue des Pyrénées 68350 BRUNSTATT-DIDENHEIM. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DKM EXPERTS
- 2 rue des Pyrénées 68350 BRUNSTATT-DIDENHEIM
- Code AIOT : 0100022376
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise DKM Experts est spécialisée dans la désinfection, dératisation et désinsectisation (dite "entreprise 3D") qui intervient essentiellement chez les professionnels. L'entreprise intervient sur une grande partie du territoire national et dispose de plusieurs agences. L'agence de Brunstatt est composée de 20 à 25 collaborateurs.

L'entreprise a récemment été retenue pour intervenir dans les établissements d'une grande chaîne d'hôtels.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- contrôle des Certibiocides
- contrôle par sondage de produits biocides (conformité au règlement européen du 22 mai 2012)

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Salariés en possession d'un Certibiocide	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2 et 3	/	Mise en demeure, produits chimiques	1 mois
3	Certibiocide – conditions particulières pour les nouveaux arrivants	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 9 et 10	/	Mise en demeure, produits chimiques	1 mois
8	FDS du produit conforme	Règlement européen du 22/05/2012, article 70	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Obtention du certificat Certibiocide	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 4, 5, 6, et 8	/	Sans objet
4	Déclaration d'activité d'utilisateur et de distributeur	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11	/	Sans objet
5	Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés	Règlement européen du 22/05/2012, article 17.1, 65.1, 89.2 et 89.3	/	Sans objet
6	Déclaration SIMMBAD (ou dans BioCid) des produits biocides	Code de l'environnement du 01/07/2016, article R.522-18 et L.522-2	/	Sans objet
7	Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) ou dépôt dossier de demande	Règlement européen du 22/05/2012, article 17.1 et 65.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Étiquetage des produits biocides en régime pérenne	Règlement européen du 22/05/2012, article 69	/	Sans objet
10	Étiquetage des produits biocides en période transitoire	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a été l'occasion de constater une relative bonne connaissance de la réglementation sur les biocides, et une gestion plutôt rigoureuse des produits utilisés et entreposés.

Néanmoins, 2 non-conformités ont été relevées :

- la première concerne le fait que plus de 10% de l'effectif n'est pas titulaire du Certibiocide requis ; il s'agit de personnes récemment recrutées dans l'entreprise et qui n'ont pas encore suivi la formation nécessaire pour l'obtention de ce certificat. Une formation est prévue en juillet pour une personne recrutée en février 2023, une autre en août pour 2 personnes recrutées en mai 2023, et deux autres personnes ont intégré l'entreprise en juin et juillet 2023
- la seconde concerne le fait que parmi les produits contrôlés par sondage, le gérant ne disposait pas d'une Fiche de Données de Sécurité à jour pour l'un d'entre eux. Une vérification de l'ensemble des FDS est donc requise.

Au regard de ces constats, l'inspection propose à Monsieur le préfet de prendre un arrêté de mise en demeure à l'encontre du gérant de l'entreprise, lui demandant de satisfaire aux exigences des dispositions des articles 2, 9 et 10 de l'arrêté ministériel du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides.

S'agissant de la mise à jour des Fiches de Données de Sécurité, l'inspection de l'environnement propose de demander à l'exploitant, par courrier préfectoral, de s'assurer sous 2 mois auprès de ses fournisseurs qu'il dispose bien de l'ensemble des fiches à jour.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Salariés en possession d'un Certibiocide**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2 et 3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Vérification des certibiocides – partie 1/3
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> (Article 2) Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels et non destinés à être utilisés exclusivement dans un processus de production ou de transformation, appartenant aux types de produits 8, 14, 15, 18 et 20 tels que définis dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen susvisé et ceux visant à l'assainissement et au traitement antiparasitaire des locaux, matériels, véhicules, emplacements et dépendances utilisés : - pour le transport, la réception, l'entretien, le logement des animaux d'élevage et la préparation et le transport de leur nourriture, à l'exception des désinfectants utilisés soit contre les maladies contagieuses du bétail soumises à déclaration obligatoire, soit contre celles qui font l'objet d'une prophylaxie collective organisée par l'Etat ; - pour la récolte, le transport, le stockage et la commercialisation des produits d'origine animale et végétale ; - pour la collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères et des déchets d'origine animale ou végétale, les personnes : - exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ; - ou exerçant l'activité de distributeur ; - ou voulant en faire l'acquisition, sont titulaires du certificat individuel mentionné à l'article 3 du présent arrêté, en cours de validité.  (Article 3) Il est créé un certificat individuel pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels ».
<b>Constats :</b> Le gérant de l'entreprise indique que les produits utilisés par les opérateurs sont essentiellement associés aux TP 14 (rodenticides) et 18 (insecticides). D'autres produits, utilisés pour la désinfection, sont associés au TP 2.  L'exploitant déclare que les salariés de l'entreprise (une vingtaine de salariés pour l'antenne de Brunstatt), y compris le personnel administratif et le gérant, disposent du Certibiocide requis.  Le jour de l'inspection, quelques Certibiocides ont été contrôlés par sondage : tous étaient à jour. Or, à l'issue de la visite d'inspection, une vérification plus complète a été effectuée sur la base du registre du personnel qui a été adressé à l'inspection. Il a été constaté que sur les 22 personnes déclarées dans l'entreprise sur le registre du personnel, seules 18 sont titulaires du Certibiocide requis.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, produits chimiques
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 2 : Obtention du certificat Certibiocide

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 4, 5, 6, et 8
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Vérification des certibiocides – partie 2/3
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> (Article 4) Le certificat visé à l'article 3 du présent arrêté est obtenu à la suite d'une formation.  (Article 5) Le certificat visé à l'article 3 est valide jusqu'à la date d'échéance du certificat mentionné au II de l'annexe I du présent arrêté ou pour une durée maximum de cinq ans à compter de la date figurant sur l'attestation de formation mentionnée au II de l'annexe I du présent arrêté, présentés lors de l'inscription à la formation. En l'absence du certificat mentionné au II de l'annexe I du présent arrêté ou d'une attestation de formation mentionnée au II de l'annexe I du présent arrêté, le certificat visé à l'article 3 est valide pour une durée maximum de cinq ans à compter de la date figurant sur l'attestation de formation mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.  (Article 6) Au terme de sa validité, le certificat est renouvelé selon des modalités d'accès identiques à celles fixées à l'article 4 du présent arrêté.  (Article 8) Le certificat individuel mentionné à l'article 3 du présent arrêté est délivré par le ministère en charge de l'environnement. La demande de certificat individuel est réalisée par voie électronique. Le certificat individuel, conforme, est valable sur l'ensemble du territoire national et est délivré dans un délai de deux mois à compter de la demande. En l'absence de délivrance du certificat, et sauf notification d'un refus de délivrance, l'attestation de formation conformément au modèle figurant en annexe II du présent arrêté vaut certificat individuel à compter de l'expiration de ce délai et pour une durée maximale de deux mois.
<b>Constats :</b> Les conditions de délivrance des certificats sont respectées, pour les personnes disposant du Certibiocide.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Certibiocide – conditions particulières pour les nouveaux arrivants**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 9 et 10
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Vérification des certibiocides – partie 3/3
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> (Article 9) Les entreprises exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté disposent d'un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat de travail du salarié pour qu'il remplisse les conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté. Pendant cette période, chaque salarié est accompagné d'une personne titulaire du certificat valide mentionné à l'article 3 du présent arrêté lors de la réalisation des activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.  (Article 10) Le nombre maximum de personnes par établissement pouvant bénéficier des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté ne peut être supérieur à 1/10 des effectifs à temps plein de l'établissement exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ou, si cette valeur est inférieure à un, à une personne.
<b>Constats :</b> Le jour de la visite d'inspection et sur la base du registre du personnel présenté, il est apparu que 4 personnes étaient embauchées depuis peu de temps : - 2 nouveaux arrivants recrutés en mai 2023, qui se situent dans la période de tolérance pour permettre leur formation et l'obtention du Certibiocide requis, - 2 personnes recrutées en janvier et février 2023. Ces personnes, bien que présentes depuis plus de 3 mois dans l'entreprise, n'étaient pas encore en possession de leur Certibiocide.  Depuis cette inspection, le gérant de l'entreprise a informé l'inspection le 7 juillet 2023 qu'une des personnes embauchées fait l'objet d'une procédure de licenciement (justificatif transmis), et que de nouveaux collaborateurs ont intégrés l'entreprise. Il en ressort donc que 5 personnes sur un effectif de 24, soit plus de 10% de l'effectif, ne sont pas en possession du Certibiocide requis.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, produits chimiques
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 4 : Déclaration d'activité d'utilisateur et de distributeur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Biocide – déclaration d'activité de l'entreprise
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les entreprises exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou l'activité de distributeur mentionnées à l'article 2 du présent arrêté se déclarent annuellement par voie électronique auprès du ministère chargé de l'environnement. Cette déclaration comprend notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- le nom, la raison sociale et le numéro de TVA intracommunautaire de l'entreprise ;</li><li>- le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ainsi que leurs numéros de certificats individuels visés à l'article 3 ;</li><li>- le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et bénéficiant des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté.</li></ul> Les entreprises tiennent à jour les informations transmises.
<b>Constats :</b> Le gérant de l'entreprise a déclaré, le jour de l'inspection, ne pas être informé de cette obligation réglementaire malgré son adhésion au syndicat professionnel de ce secteur d'activité ; il s'est engagé à effectuer cette déclaration dans les plus brefs délais, après saisie des Certibiocides de l'ensemble de ses salariés. Le 13 juin 2023, le gérant a bien réalisé la déclaration annuelle requise, sur l'application CERTIBIOCIDE (déclaration n°DA 000427). Une copie de cette déclaration a été adressée à l'inspection. Celle-ci comporte le nom et les Certibiocides de 18 salariés ; elle devra donc être complétée après l'obtention des 4 Certibiocides manquants.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 22/05/2012, article 17.1, 65.1, 89.2 et 89.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Produits biocides – Statut d'approbation du couple SA/TP
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> (Article 17) Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement.  (Article 65) Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour contrôler si les produits biocides et les articles traités mis sur le marché sont conformes aux exigences du présent règlement.  (Article 89 : mesures transitoires) 2. Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1, à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 20, paragraphe 1, du présent règlement et sans préjudice des paragraphes 1 et 3 du présent article, un État membre peut continuer d'appliquer son système actuel ou ses procédures actuelles de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide donné pendant deux ans à compter de la date d'approbation de la dernière des substances actives à avoir été approuvée contenues dans ce produit biocide.  3. Si aucune demande d'autorisation ou de reconnaissance mutuelle simultanée n'a été soumise conformément au deuxième alinéa: a) le produit biocide n'est plus mis à disposition sur le marché dans un délai de 180 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives; et b) l'élimination et l'utilisation des stocks existants du produit biocide peuvent se poursuivre pendant 365 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives.
<b>Constats :</b> Sélection de 3 produits biocides, par sondage :  1/ IMIDASECTLe produit est composé d'une substance active (n°CE 428-040-8), approuvée pour le TP 18. Le produit est donc en régime pérenne, et dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM FR-2017-0020)2/ VEBITOX DIFE pasta girasole. Le produit est composé d'une substance active (n°CE 259-978-4) approuvée pour le TP14. Le produit est donc en régime pérenne, et dispose d'une Autorisation de Mise sur le Marché (FR-2014-0082). Cette AMM, initialement valide jusqu'en décembre 2022, a été prolongée jusqu'en juillet 2024.  2/ AVIDUST PGLLe produit est composé de 2 substances actives (n°CE 203-377-1 et 258-067-9) dont seule l'une d'entre elles a été approuvée à ce stade. Le produit est donc en régime transitoire, mais le produit a bien été déclaré sur BIOCID (anciennement SIMMBAD) le 08/07/2022. 4/ CIMETROL SUPER EWLe produit est composé de 4 substances actives (n°CAS 51-03-6, 52315-07-8, 95737-68-1 et 7696-12-0), dont seulement 3 sur les 4 ont été approuvées. Le produit est donc en régime transitoire. Le produit a bien été déclaré sur BIOCID (anciennement SIMMBAD) le 30/05/2018.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Déclaration SIMMBAD (ou dans BioCid) des produits biocides**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/07/2016, article R.522-18 et L.522-2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Vérification de la déclaration de mise sur le marché des produits biocides
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> (Article L. 522-2) I.-Le responsable de la mise à disposition sur le marché d'un produit biocide déclare ce produit à l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail mentionnée à l'article L. 1313-1 du code de la santé publique préalablement à la première mise à disposition sur le marché.  (Article R. 522-18) La déclaration des produits biocides prévue au I de l'article L. 522-2 est adressée, par voie électronique, à l'Agence nationale, préalablement à la première mise à disposition sur le marché, sur le territoire national.
<b>Constats :</b> L'ensemble des produits contrôlés par sondage a bien fait l'objet de la déclaration requise sur BIOCID (anciennement SIMMBAD)(cf. constat n°5)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) ou dépôt dossier de demande**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 22/05/2012, article 17.1 et 65.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Produits biocides en régime pérenne
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> (Article 17) 1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement.  (Article 65) 1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour contrôler si les produits biocides et les articles traités mis sur le marché sont conformes aux exigences du présent règlement.
<b>Constats :</b> Parmi les produits contrôlés et concernés par le régime pérenne, tous disposent bien de l'Autorisation de Mise sur le Marché requise. (cf. constat n°5)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : FDS du produit conforme

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 22/05/2012, article 70
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, La FDS des produits est conforme au BPR
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les fiches de données de sécurité pour les substances actives et les produits biocides sont établies et mises à disposition conformément à l'article 31 du règlement (CE) n o 1907/2006, s'il y a lieu.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, l'exploitant disposait bien de l'ensemble des FDS des produits contrôlés. Toutefois, au travers d'un des produits contrôlés (AVIDUST PG) pour lequel une des substances actives ne figurait pas sur la FDS (rubrique 3 – composition du mélange), il est apparu que la FDS n'était pas à jour, une version plus récente ayant été trouvée par l'inspection, sur un site internet. Il revient donc à l'exploitant de s'assurer, en recontactant ses fournisseurs, qu'il dispose bien de l'ensemble des FDS à jour des produits qu'il entrepose et utilise.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 9 : Étiquetage des produits biocides en régime pérenne

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 22/05/2012, article 69
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Étiquetage des produits biocides
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 1. Les titulaires d'autorisation prennent les mesures nécessaires pour que les produits biocides soient classés, emballés et étiquetés conformément au résumé approuvé des caractéristiques du produit biocide, (...)  2. Outre le respect du paragraphe 1, les titulaires d'autorisation veillent à ce que l'étiquetage n'induisse pas en erreur quant au risque que présente le produit pour la santé humaine, pour la santé animale ou pour l'environnement ou quant à son efficacité et, en tout état de cause, ne comporte pas les mentions «produit biocide à faible risque», «non toxique», «ne nuit pas à la santé», «naturel», «respectueux de l'environnement», «respectueux des animaux», ou toute autre indication similaire. De plus, l'étiquette doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes: a) l'identité de chaque substance active et sa concentration en unités métriques; b) les éventuels nanomatériaux présents dans le produit et les risques spécifiques éventuels qui y sont liés, ainsi que le terme «nano» entre parenthèses après chaque mention de nanomatériaux; c) le numéro de l'autorisation accordée pour le produit biocide par l'autorité compétente ou la Commission; d) les nom et adresse du titulaire de l'autorisation; e) le type de formulation; f) les utilisations pour lesquelles le produit biocide est autorisé; g) les instructions d'emploi, la fréquence d'application et la dose à appliquer, exprimée en unités métriques de façon claire et compréhensible pour l'utilisateur, pour chaque utilisation prévue par les termes de l'autorisation; h) les indications relatives aux effets secondaires indésirables, directs ou indirects, possibles et les instructions de premiers soins; i) la phrase «Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi» et, le cas échéant, des avertissements destinés aux groupes vulnérables, dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative; j) des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant, le cas échéant, une interdiction de réutiliser l'emballage; k) le numéro ou la désignation du lot de la préparation et la date de péremption dans des conditions normales de stockage; l) le cas échéant, le délai nécessaire pour l'obtention de l'effet biocide, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation suivante du produit traité, (...) Par dérogation au premier alinéa, si la taille ou la fonction du produit biocide l'exigent, les informations visées aux points e), g), h), j), k), l) et n) peuvent figurer sur l'emballage ou sur une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.  3. Les États membres peuvent exiger: a) la fourniture de modèles ou de projets d'emballage, d'étiquettes et de notices explicatives; b) que les étiquettes des produits biocides mis à disposition sur le marché sur leur territoire soient rédigées dans leur(s) langue(s) officielle(s).
<b>Constats :</b> Parmi les produits sélectionnés par sondage, seuls les produits 'IMIDASECT' et 'VEBITOX DIFE pasta girasole' sont concernés par l'examen de cette prescription. L'étiquetage apparaît conforme aux exigences, excepté le point i) pour lequel la mention «Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi» est manquante pour le produit IMIDASECT alors qu'il y a bien une notice jointe. Cet écart n'est pas imputable à l'entreprise contrôlée, aucune suite n'est proposée à son encontre. En revanche, l'inspection établit un courrier de rappel à l'attention du fournisseur et du titulaire de l'autorisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Étiquetage des produits biocides en période transitoire

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Étiquetage des produits biocides
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En application de l'article 20 du décret du 26 février 2004 susvisé, l'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français : a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ; b) Le numéro de l'autorisation ; c) Le type de préparation ; d) Les utilisations autorisées du produit biocide ; e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ; f) Les indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire, et les instructions de premiers secours ; g) La phrase "Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi", dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative ; h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ; i) Le numéro ou la désignation du lot de la préparation et de la date de péremption dans des conditions normales de conservation ; j) Le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide et sa durée d'action, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées ; k) Des indications concernant le nettoyage du matériel ; l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ; et, le cas échéant : m) Les catégories d'utilisateurs auxquels l'usage du produit biocide est réservé ; n) Des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non visés et éviter la contamination de l'eau.  Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante. Sans préjudice de l'application des dispositions transitoires prévues par les articles 29 et 30 du décret du 26 février 2004, les indications mentionnées aux points b, d et e ne sont pas requises pour les produits biocides contenant une ou des substances actives biocides figurant sur la liste communautaire des substances actives présentes sur le marché au 14 mai 2000, jusqu'à l'intervention de la décision d'autorisation prévue au chapitre II du titre II du livre V du code de l'environnement. Les mentions requises aux points a à f, h, j, et k à n doivent être portées telles qu'elles figurent dans l'autorisation de mise sur le marché. Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de transvasement d'un produit biocide dans un autre récipient. (...)
<b>Constats :</b> Parmi les produits sélectionnés par sondage et présents dans le dépôt, seuls les produits AVIDUST PG et CIMETROL SUPER sont concernés par l'examen de cette prescription. Les étiquetages apparaissent conformes aux exigences.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet